

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 28/06/2024 - 12980 - 1999 B 20211 - 422 081 653 - BONPRIX

BONPRIX

S.A.S.U. au capital de EUR 321.750
Siège social : MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) - Parc de l'Innovation
Immeuble « Lazaro 2 » - 183 rue de Menin
422 081 653 RCS LILLE METROPOLE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR VOIE D'ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 23 MAI 2024

OTTO FRANCE HOLDING, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dont le siège social est situé 16, rue Denis Papin Villeneuve d'Ascq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 790 077 168, (ci-après **l'Associé Unique** »)

Propriétaire de la totalité des vingt et un mille quatre cent cinquante (21.450) actions composant le capital social de la Société,

Représentée par M. Damien DEMENEZ, dûment habilité aux fins des présentes,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président ;
- Rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 29 février 2024 et quitus au Président et au Directeur Général ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Modification de l'article 20 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Commissaire aux comptes de la Société, KPMG SA – Département KPMG Audit, ainsi que le Comité Economique et Social de la Société, ont été régulièrement informé de l'ordre du jour susmentionné.

Aux fins de se prononcer sur les décisions mentionnées ci-dessus, l'Associé Unique reconnaît avoir reçu et examiné avec attention et en temps utile les documents suivants :

- le texte des décisions soumises à son approbation,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique confirme avoir reçu en temps utile l'ensemble des informations, documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires et par les stipulations statutaires applicables lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises par les présentes à son approbation.

En conséquence l'Associé Unique a expressément adopté les décisions suivantes par voie d'acte sous seing privé, sur proposition et en accord avec Mme Simone CLAUS, Présidente et Mme Marine PUECH, Directrice Générale de la Société :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 29 février 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 2 359 234,17 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Il approuve enfin le montant global s'élevant à 10.944 € des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

L'Associé unique donne en conséquence au Président et au Directeur Général quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice.

Il donne également quitus au commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique approuve la proposition du Président et décide de distribuer l'intégralité du bénéfice de l'exercice clos au 29 février 2024 s'élevant à 2 359 234,17 €.

Le dividende d'un montant total de 2 359 234,17€ sera mis en paiement à partir du 24 mai 2024.

L'Associé unique reconnaît en outre que le montant du dividende par action distribué au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

2020/2021	1 049,32 EUR
2021/2022	738,05 EUR
2022/2023.....	178,64 EUR

TROISIEME DECISION

L'Associé unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce n'a été conclue entre la Société et son Président ou son Directeur Général au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 20 des statuts relatif à l'exercice social pour tenir compte des années bissextiles, comme suit

« L'exercice social commence le 1er mars et se termine le 28 février de chaque année, sauf pour les années bissextiles où il finit le 29 février. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité qu'il appartiendra.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide que le présent acte sous seing privé sera reporté dans le registre des procès-verbaux d'assemblées.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical line, forming a box-like shape.

OTTO FRANCE HOLDING
Représentée par M. Damien DEMENEZ

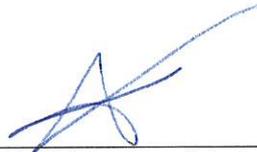
BONPRIX

Société par actions simplifiée au capital de 321.750 euros
Siège social : Parc de l'Innovation - Immeuble « Lazo 2 » - 183 rue de Menin
59520 - MARQUETTE-LEZ-LILLE
422 081 653 RCS LILLE MÉTROPOLE

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique du 23 mai 2024



Pour copie certifiée conforme par le Directeur Général

Article 1 – FORME JURIDIQUE

- 1.1. La Société, immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 15 mars 1999, a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts (les « Statuts ») aux termes d'une décision de l'associé unique prise sous seing privé en date du 18 janvier 2018.

- 1.2. La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des Statuts, elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 – OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- le commerce de gros et de détail, notamment la vente par correspondance et en grands magasins, de toutes marchandises ; la fabrication de toutes marchandises pouvant constituer l'assortiment du commerce de détail ainsi que toutes prestations annexes ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

- 3.1. La dénomination de la Société reste « BONPRIX ».

- 3.2. Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARQUETTE-LEZ-LILLE (59520) - Parc de l'Innovation - Immeuble « Lazaro 2 » - 183 rue de Menin.

Article 5 – DUREE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

- 6.1. Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt-et-un mille sept cent cinquante euros (321.750 €).
- 6.2. Il est divisé en vingt-et-un mille quatre cent cinquante (21.450) actions d'une valeur nominale de quinze euros (15€) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

- 7.1. Les actions émises par la Société sont toutes de forme nominative.
- 7.2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé.
- 7.3. La Société délivre à tout associé qui en fait la demande un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

Article 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 8.1. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix et lui confère un droit égal dans les bénéfices de la société, l'actif social et le boni de liquidation.
- 8.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1. Le capital de la Société peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.
- 9.2. En particulier, une augmentation de capital peut toujours être réalisée malgré l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant alors faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- 10.1. Le capital social de la Société peut être réduit pour cause de perte ou par remboursement d'apports dans les conditions prévues par la loi.
- 10.2. La réduction de capital peut toujours être réalisée malgré l'existence de rompus.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet et conservés au siège social de la Société.

11.2. Les cessions et transmissions des actions de la Société sont libres. Vis-à-vis de la Société et des tiers, le transfert de propriété sera effectif une fois que l'ordre de mouvement des titres sera signé par le vendeur ou par son représentant. Les formulaires de transfert d'actions sont enregistrés par ordre chronologique dans un registre numéroté et paraphé.

Article 12 - PRÉSIDENT

12.1. Nomination du Président

12.1.1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

12.1.2. Le Président est nommé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés à la majorité simple ou de l'associé unique, selon le cas.

12.1.3. Lorsqu'une personne morale a été nommée Président de la Société, les gérants ou représentants légaux de cette entité bénéficient des mêmes droits et obligations, et ils encourent la même responsabilité civile ou pénale que s'ils étaient eux-mêmes Présidents de la Société. Cette disposition reste valable sans porter atteinte à la responsabilité solidaire encourue par l'entité gérée ou administrée par ces derniers.

12.1.4. Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

12.1.5. Lorsqu'une personne morale a été nommée Président de la Société, celle-ci est représentée par son représentant légal, qui lui-même peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de ce représentant, la personne morale nommée Président doit immédiatement le notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce changement prendra effet à la date de sa notification à la Société.

12.1.6. La collectivité des associés à la majorité simple, ou l'associé unique le cas échéant, peut décider d'allouer une rémunération au Président pour l'exercice de ses fonctions. Le Président a droit au remboursement des frais et dépenses professionnelles raisonnablement exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs de paiement.

12.2. Cessation des fonctions du Président

12.2.1. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, par décès, révocation ou démission.

12.2.2. Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de juste motif, sur décision de la collectivité des associés à la majorité simple ou de l'associé unique.

12.2.3. Lorsqu'une personne morale a été nommée Président de la Société, ses fonctions prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de dissolution à l'amiable. La révocation du Président de la Société n'ouvre droit à aucune indemnité de cession de fonctions.

12.2.4. Le Président peut démissionner de ses fonctions, à la condition de notifier celle-ci aux associés ou à l'associé unique au minimum huit (8) jours calendaires avant la prise d'effet de sa décision.

12.3. Pouvoirs du Président

12.3.1. Le Président dirige la Société qu'il représente vis-à-vis des tiers.

12.3.2. Dans ses rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, et pour la représenter. Le Président exerce ses fonctions dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et sous réserve de toute limitation de pouvoir énoncée par (i) les Statuts, (ii) le cas échéant, le règlement intérieur applicable au Président et au Directeur Général qui pourra être adopté et modifié par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple (le « **Règlement Intérieur** »), ou (iii) le cas échéant, les associés à la date de nomination du Président ou au cours de son mandat ou (iv) le cas échéant, tout pacte d'associés.

12.3.3. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.3.4. Toute limitation de pouvoir énoncée par les Statuts, le Règlement Intérieur, la décision de nomination du Président ou tout pacte d'associés est inopposable aux tiers.

Article 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1. Nomination des Directeurs Généraux

13.1.1. La collectivité des associés à la majorité simple ou l'associé unique, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

13.1.2. La durée des fonctions des Directeurs Généraux, leur rémunération et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs des Directeurs Généraux sont fixées dans la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux.

13.1.3. Les Directeurs Généraux ont droit au remboursement des frais et dépenses professionnels raisonnablement exposés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs de paiement.

13.1.4. Lorsqu'une personne morale a été nommée Directeur Général de la Société, les gérants ou représentants légaux de cette entité bénéficient des mêmes droits et obligations, et ils encourent la même responsabilité civile ou pénale que s'ils étaient eux-mêmes Directeur Général de la Société. Cette disposition reste valable sans porter atteinte à la responsabilité solidaire encourue par l'entité gérée ou administrée par ces derniers.

13.1.5. Lorsqu'une personne morale a été nommée Directeur Général de la Société, celle-ci est représentée par son représentant légal, qui désigne lui-même un représentant permanent

auprès de la Société. En cas de changement de ce représentant, la personne morale nommée Directeur Général doit immédiatement le notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce changement prendra effet à la date de sa notification à la Société.

13.2. Cessation des fonctions des Directeurs Généraux

13.2.1. Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de juste motif, sur décision de la collectivité des associés à la majorité simple ou de l'associé unique.

13.2.2. Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, à la condition de notifier celle-ci aux associés ou à l'associé unique au minimum huit (8) jours calendaires avant la prise d'effet de leur décision.

13.3. Pouvoirs des Directeurs Généraux

13.3.1. Les limitations de pouvoir énoncées à l'article 12.3 des Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Article 14 – COMITÉ D'ÉCHANGE

14.1. Composition du Comité d'Échange

14.1.1. L'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple de la Société peuvent décider de la création d'un comité d'échange (le « Comité d'Échange ») composé de deux (2) à quinze (15) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non (les « Membres »).

14.1.2. Les Membres sont nommés dans leurs fonctions par décision de la majorité des associés à la majorité simple ou de l'associé unique. Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux ne peuvent pas être nommés Membres.

14.1.3. Les Membres sont révocables sans préavis, sans indemnité et à tout moment par décision de la collectivité des associés à la majorité simple ou par l'associé unique. Cette révocation ne nécessite pas d'être motivée.

14.1.4. Les Membres peuvent démissionner de leurs fonctions, à la condition de faire notifier celle-ci aux associés ou à l'associé unique au minimum huit (8) jours calendaires avant la prise d'effet de leur décision.

14.1.5. Le Comité d'Échange désigne un président parmi ses Membres (le « Président du Comité d'Échange »). Le Président du Comité d'Échange préside les réunions et s'assure que les débats sont correctement menés.

14.1.6. La durée des fonctions des Membres est de trois (3) ans, sauf stipulations contraires dans la décision de nomination.

14.1.7. Les Membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement des frais et dépenses professionnelles raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs de paiement.

14.2. Pouvoirs du Comité d'Echange

14.2.1. La liste des décisions ne pouvant être valablement prises par le Président et/ ou par les Directeurs Généraux qu'après autorisation préalable du Comité d'Echange est fixée par la décision de nomination du Président et/ ou des Directeurs Généraux, et/ ou par le Règlement Intérieur, le cas échéant.

14.3. Réunions du Comité d'Echange

14.3.4. Le Comité d'Echange est convoqué par le Président du Comité d'Echange, soit à l'initiative de celui-ci, soit à l'initiative de l'un de ses Membres, du Président ou d'un Directeur Général de la Société. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

14.3.5. Les réunions du Comité d'Echange se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation, fixant l'ordre du jour de la réunion, peut être notifiée par tout moyen, même oral, à chacun des Membres avec un délai de préavis d'au moins trois (3) jours calendaires. Ce délai de préavis peut faire l'objet d'une renonciation si tous les Membres sont présents ou représentés à la réunion ou si les absents et membres non-représentés consentent à ce que la réunion ait lieu sans eux.

14.3.6. Le Comité d'Echange ne délibère valablement sur première convocation que si plus de la moitié des Membres sont présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis lorsque le Comité d'Echange est convoqué pour la deuxième fois sur le même ordre du jour. Les décisions du Comité d'Echange sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Le Président du Comité d'Echange a un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

14.3.7. Les décisions du Comité d'Echange peuvent également être valablement prises par acte sous seing privé, signé par tous les Membres.

14.3.8. Le Président du Comité d'Echange préside les réunions. En son absence, les membres qui sont présents doivent nommer un président de séance pour la durée de la réunion.

14.3.9. Les décisions du Comité d'Echange sont constatées dans des procès-verbaux, consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux doivent être valablement certifiés conformes par le Président du Comité d'Echange.

Article 15 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

15.1. Pouvoirs dévolus aux associés ou à l'associé unique

La collectivité des associés à la majorité simple ou l'associé unique, selon le cas, statuent sur toutes questions devant être soumises à leur approbation en application des lois applicables et notamment sur toutes les décisions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

15.2. Modalités de décisions de l'associé unique

15.2.1. L'associé unique exerce seul tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les Statuts. L'associé unique peut décider de la modification des Statuts dans toutes leurs dispositions à l'exception de la transformation de la Société si la nouvelle forme sociale requiert l'existence de plusieurs associés.

15.2.2. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique approuve les comptes annuels et affecte le résultat de la Société.

15.2.3. Le Président de la Société fournit à l'associé unique les comptes de la Société, le rapport de gestion et le rapport établi par le commissaire aux comptes au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social. Pendant ce délai, l'inventaire des actifs sociaux est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

15.2.4. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé unique.

15.2.5. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

15.3. Décisions collectives des associés

15.3.1. Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à l'exception des décisions d'approbation des comptes annuels qui doivent être prises lors d'une assemblée générale à chaque exercice social. Sous réserve de cette exception, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes sous seing privés.

15.3.2. A l'exception des cas où les dispositions légales requièrent une décision unanime des associés, les décisions des associés sont valablement prises à la majorité simple, c'est-à-dire lorsque un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, votent en faveur de la résolution.

15.3.3. Toute décision collective est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président (ou le cas échéant, par le président de séance). Les procès-verbaux sont enregistrés et conservés conformément aux lois en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 16 - ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

16.1. Les assemblées sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le commissaire aux comptes de la société ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. La convocation d'une assemblée peut être demandée à tout moment par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

16.2. Les assemblées se tiennent au siège social de la Société ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

16.3. La convocation, fixant l'ordre du jour de la réunion, doit être notifiée à tout associé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, à chacun des associés et, le cas échéant, au représentant désigné par lui. La convocation de l'assemblée peut être faite oralement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

- 16.4. A l'exception du cas où la Société a seulement deux associés, tout associé peut désigner un autre associé ou toute autre personne pour le représenter.
- 16.5. L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou lorsque le Président n'est pas un associé, par l'associé possédant le plus grand nombre d'actions, ou son représentant.

Article 17 – CONSULTATIONS ECRITES

- 17.1. Les associés peuvent prendre une décision collective par consultation écrite. Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chaque associé par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 17.2. Le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non », tout associé n'ayant pas répondu dans le délai rappelé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ

Sous réserve des règles de majorité énoncée à l'article 15, les décisions collectives peuvent être constatées par des actes sous seing privés signés par tous les associés, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement requise.

Article 19 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont octroyés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mars et finit le 28 février de chaque année, sauf pour les années bissextiles où il finit le 29 février.

Article 21 – COMPTES ANNUELS

- 21.1. Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président de la Société établit le rapport de gestion, l'inventaire des actifs sociaux et les comptes annuels (comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes) et présente ces documents pour approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité simple, selon le cas, pendant une assemblée générale.
- 21.2. Le Président établit rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la fin de l'exercice ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.
- 21.3. Les comptes de la Société et l'annexe, ainsi que le texte des résolutions, sont envoyés à l'associé unique ou aux associés au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, l'inventaire des actifs sociaux est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues pendant l'exercice social précédent. Les associés statuent sur ce rapport à chaque exercice social lors de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice social précédent.

25.2.

25.1. Sans préjudice des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité d'Echange, le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions, à l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du même code, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou au Président, dans un délai d'un mois après leur conclusion. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant ou son associé unique.

Article 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les comptes annuels et l'annexe, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis, ainsi que la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée par l'assemblée, doivent être déposés au Greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le délai prévu par la loi.

Article 24 – PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

23.3. Le bénéfice distribuable peut, sur décision des associés à la majorité simple ou de l'associé unique, selon le cas, être reporté à nouveau, affecté à une réserve librement constituée, ordinaire ou extraordinaire ou distribué aux associés ou à l'associé unique en proportion de leurs droits.

23.3.

23.2. Cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice est prélevé pour former le fonds de réserve légale ou pour former toute réserve en application des lois et règlements. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale au dixième (10%) du capital social.

23.2.

23.1. Le résultat de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et charges de l'exercice, en tenant compte des amortissements et provisions, des profits et des pertes pour l'exercice.

23.1.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 25.3. Les conventions n'ayant pas été approuvées produisent néanmoins leurs effets sur les individus concernés, à charge pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 26.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 26.2. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité simple, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 26.3. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée dans un journal d'annonces légales déposée au greffe du tribunal de commerce et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. La liquidation est assurée par le Président alors en fonction à moins qu'un ou plusieurs liquidateurs ne soient nommés par les associés à la majorité simple ou l'associé unique.

